

Extrait du site UGTG.org

url : <http://ugtg.org/spip.php?article2376>

# **A propos des jours non travaillés en cas de cyclone**

- Expressions - Communiqués -

Date de parution : 29 novembre 1999

Date de mise en ligne : jeudi 20 septembre 2018

Mis à jour le : jeudi 20 septembre 2018

---

**UGTG.org**

---



Ces derniers jours, nous avons tous eu l'occasion d'entendre Préfet, Avocat, Employeur, Fonctionnaire de la DIECCTE sur cette question ; mais curieusement, la parole n'a jamais été donnée aux militants syndicaux. C'est sans doute un oubli que nous nous efforçons de combler par le biais de ce communiqué.

Si le passage d'un cyclone peut être interprété comme un cas de force majeure, il convient toutefois d'en analyser les conditions :

« La force majeure désigne un événement à la fois imprévu, insurmontable et indépendant de la volonté d'une personne. Juridiquement, la force majeure est susceptible de dégager une personne de sa responsabilité ou de la délier de ses engagements contractuels. »

C'est derrière ces principes que se cachent Employeurs, Avocats et Services de l'Etat pour arnaquer les travailleurs. En vérité, le passage du cyclone n'est pas si imprévisible qu'il n'y paraît car :

1? - Chaque année les autorités annoncent l'ouverture de la saison cyclonique ;

2? - Chaque année les services de l'Etat et de la Météo diffusent les prévisions et les messages d'alertes ;

3? - L'alerte ROUGE précise : « Tous les établissements publics et privés doivent être fermés avec mise en oeuvre de toutes les mesures de protection en libérant les personnels ».

Cela veut donc dire que le passage d'un cyclone est un événement connu par tous et organisé dans un cadre réglementaire. On ne peut donc interpréter le passage d'un cyclone comme étant un événement soudain et imprévisible. NON !!!

## A propos des jours non travaillés en cas de cyclone

---

QUE DEVRAIT FAIRE L'EMPLOYEUR face à toutes ces informations car GERER c'est PREVOIR.

L'employeur peut recourir au chômage partiel qui lui permet de réduire ou de suspendre son activité du fait du passage du cyclone. Dans ce cas, les salariés touchés par une perte de salaire doivent être indemnisés par une indemnité au titre de l'activité partielle (chômage partiel ou technique) versée par l'employeur. Et l'employeur pouvant lui-même se faire rembourser par les services de l'Etat.

En définitive, Employeurs et Etat veulent faire payer aux travailleurs le passage des cyclones. Imaginons un instant le passage de plusieurs cyclones et les travailleurs se retrouvent alors sans salaires. C'est INADMISSIBLE !!!

L'UGTG invite l'ensemble des travailleurs à s'opposer à toutes retenues sur salaires, à toutes retenues de jours de congés et à toutes récupérations d'heures dans le cadre des « jours non travaillés en cas de cyclone » et à ne négocier aucun dispositif allant en ce sens.

L'Employeur et les services de l'Etat doivent assumer leurs responsabilités respectives dans ce dossier.

ANSANM NOU KA LITE ANSANM NOU KÉ GANNYÉ !